

II – DISPOSITIONS SUR LA NATIONALITE ET L'IMMATRICULATION DES NAVIRES DE PECHE

(1) – Extrait de la Loi **n° L/95/CTRN** du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE UNIQUE

GENERALITES

Section 6 : De la nationalité des bateaux de **pêche**

Article 7

1 – Les bateaux de pêche peuvent être des bateaux de pêche guinéens, des bateaux de pêche étrangers et des bateaux de pêche étrangers basés en Guinée.

2 – Sont considérés comme bateaux de pêche guinéens, les bateaux qui sont la propriété de **l'Etat** guinéens qui appartiennent pour au moins 51% de leur valeur **à** des ressortissants guinéens ou **à** des sociétés ayant, cumulativement :

- a) au moins **51%** du capital social appartenant **à** des ressortissants guinéens ou **à l'Etat** guinéen ;
- b) leur siège social en Guinée ;
- c) un Conseil **d'Administration** ou de Surveillance dont le Président et la majorité des membres sont guinéens ;
- d) un Président Directeur Général ou Gérant de nationalité guinéenne ;

3 – Les bateaux de pêche guinéens doivent débarquer en Guinée la totalité de leurs captures, sans préjudice de leur réexportation **à** partir de la Guinée.

4 – Les navires de pêche guinéens doivent avoir un équipage entièrement composé de ressortissants guinéens. Sur autorisation du Ministre chargé des pêches, il pourra être dérogé **à** cette règle dans les conditions prescrites dans ladite autorisation lorsqu'il est impossible de recruter en Guinée les **techniciens** nécessaires.

5 – Les bateaux de pêche étrangers sont ceux qui ne remplissent pas les conditions définies aux alinéas **2, 3** et 4 ci-dessus.